



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de publication et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de Règle locale de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs CA-COL-001 sur les *Droits exigibles*, ayant trait à la *Loi sur les agences de recouvrement* (la *Loi*).

Introduction

Le 26 mai 2014, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de Règle locale CA-COL-001 sur les *Droits exigibles* (la règle proposée).

Résumé de la règle proposée

La Commission a récemment entrepris une révision des règlements qu'elle administre. Dans le cadre de cette révision, la Commission propose de transférer les droits exigibles contenus dans divers règlements vers des règles locales établies par la Commission. Par l'entremise de cet exercice, la Commission propose également de mettre à jour les droits, ainsi que le processus de demande d'obtention de licence.

La règle proposée contient un processus normalisé de demande de licence, dans lequel les droits sont exigibles au moment de la demande d'obtention ou de renouvellement de licence.

Une analyse récente démontre que les droits présentement en vigueur n'ont pas été augmentés en plus de vingt ans et ne correspondent plus aux droits exigibles dans les autres ressorts canadiens. La règle proposée rassemble les droits relatifs aux licences des agences de recouvrement dans une seule catégorie, tandis qu'ils se trouvent présentement dans deux catégories distinctes. Les nouveaux droits proposés pour la demande d'obtention ou de renouvellement de licence sont de 500\$ pour une agence de recouvrement, et de 75\$ pour un agent de recouvrement.

Les modifications proposées contiennent un nouveau processus de service accéléré, avec droits afférents, ainsi que des droits propres aux demandes tardives de renouvellement de licence. La règle proposée indique que les droits sont non-remboursables, sous réserve d'une nouvelle provision qui confère au Directeur la discrétion de rembourser les droits dans certaines circonstances précises. La règle proposée contient également un mécanisme permettant au Directeur de réduire les droits, lorsque le Directeur est d'avis qu'une telle mesure protégerait l'intérêt public.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires sur le projet de Règle locale CA-COL-001 sur les *Droits exigibles*.

Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires

Le projet de Règle local est publié avec le présent avis.

Pour obtenir un exemplaire sur papier du projet de Règle locale, veuillez en faire la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 4 août 2014 à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@fcnb.ca

Il se pourrait qu'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation soit publié.

Questions

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Suzanne Bonnell-Burley
Directrice, Services à la consommation
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone: 506-453-5809
Courriel: suzanne.bonnell-burley@fcnb.ca



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE CA-COL-001

DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur les agences de recouvrement*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

PARTIE 2

DROITS POUR LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

2. (1) Une demande d'obtention ou de renouvellement de licence s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) Les droits exigibles pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence sont les suivants :
- a) pour une agence de recouvrement, 500 \$;
 - b) pour chaque succursale d'une agence de recouvrement, 100 \$; et
 - c) pour chaque agent de recouvrement, 75 \$.
- (3) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence ne sont pas remboursables, peu importe que la licence ait été délivrée ou refusée par le directeur.
- (4) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3
REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'obtention ou de renouvellement de licence, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
- a) une demande d'obtention ou de renouvellement de licence est retirée;
 - b) une demande d'obtention ou de renouvellement de licence est incomplète ou a été déposée par erreur; ou
 - c) la personne cesse d'exercer la profession pour laquelle la licence a été délivrée.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4
DROITS ADMINISTRATIFS

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'obtention ou de renouvellement de licence est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de licence

6. Lorsque la demande de renouvellement d'une licence est déposée après l'expiration de la licence la plus récente, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement de la licence et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'une licence perdue est de 25 \$.
- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le [*insérer la date*].